

RÈGLEMENT (CE) N° 2895/94 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1994

portant établissement de la perception des droits de douane et cessation des imputations applicables en 1994 à certains produits textiles originaires d'Indonésie, de Thaïlande et des Philippines, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1994, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté; que, en vertu de l'article 12 troisième alinéa dudit règlement, la Commission peut, même après la période préférentielle, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire si les limites étaient dépassées à la suite, notamment, de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de l'exercice préférentiel;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre et origines indiqués dans le tableau ci-dessous, les plafonds s'établissent aux niveaux y indiqués; que, à la date indiquée ci-dessous, les importations desdits produits dans la Communauté ont atteint par imputation les plafonds en question:

Numéro d'ordre	Origine	Période	Plafond	Date
40.0150	Indonésie	du 1.1 au 30. 6.1994	113 500 pièces	19. 5.1994
		du 1.7 au 31.12.1994	113 500 pièces	11.10.1994
40.0180	Indonésie	du 1.1 au 30. 6.1994	56 tonnes	11. 4.1994
		du 1.7 au 31.12.1994	56 tonnes	14. 9.1994
40.0180	Thaïlande	du 1.1 au 30. 6.1994	56 tonnes	12. 4.1994
		du 1.7 au 31.12.1994	56 tonnes	12.10.1994
40.0330	Philippines	du 1.1 au 30. 6.1994	121 tonnes	18. 7.1994
		du 1.7 au 31.12.1994	121 tonnes	11.10.1994
40.0880	Indonésie	du 1.1 au 30. 6.1994	4 tonnes	24. 6.1994
		du 1.7 au 31.12.1994	4 tonnes	11.10.1994

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane et de prendre une mesure de cessation des imputations sur les plafonds pour les produits en cause,

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90 est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués dans le tableau ci-dessous.

2. Les imputations sur les plafonds tarifaires ouverts pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1994 par ledit règlement, relatifs aux produits indiqués dans le même tableau, ne sont plus admises.

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
40.0150	15	6202 11 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes et fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	Indonésie
		ex 6202 12 10		
		ex 6202 12 90		
		ex 6202 13 10		
		ex 6302 13 90		
		6204 31 00		
40.0180	18	6204 32 90	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit; pyjamas, peignoirs de bain; robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneterie	Indonésie Thaïlande
		6204 33 90		
		6204 39 19		
		6210 30 00		
		6207 11 00		
		6207 19 00		
		6207 21 00		
		6207 22 00		
		6207 29 00		
		6207 91		
		6207 92 00		
		6207 99 00		
		6208 11 00		
		6208 19 10		
6208 19 90				
6208 21 00				
6208 22 00				
6208 29 00				
6208 91 10				
6208 91 90				
6208 92 10				
6208 92 90				
6208 99 00				
40.0330	33	5407 20 11	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires	Philippines
		6305 31 91		
		6305 31 99		
40.0880	88	ex 6209 10 00	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie	Indonésie
		ex 6209 20 00		
		ex 6209 30 00		
		ex 6209 90 00		
		6217 10 00		
6217 90 00				

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1994.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission
